PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 20/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COLARD Gilles 4 Montée de l'Église 83111 Ampus

Références : D-UD83-2025-0418
Code AIOT : 0100298726

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement COLARD Gilles implanté RD 51 bois des Prannes 83111 Ampus. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le maire de la commune , alerté par le syndicat mixte de l'argens, a sollicicité l'intervention des services de l'Etat pour faire cesser l'activité de dépots de déchets et d'épaves automobiles constituée sur la parcelle D343

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLARD Gilles
- RD 51 bois des Prannes 83111 Ampus
- Code AIOT : 0100298726
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation créée par M. COLARD Gilles se présente comme un dépôt de Véhicules Hors d'Usage et de déchets de pneus , métaux, bois, plastiques, abandonnés à même le sol en zone naturelle forestière sur une surface cumulée d'environ 2600 m² .

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	situation administrative au regard de la rubrique 2712	Code de l'environnement du 29/07/2025, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	situation administrative de l'activité au regard de la rubrique 2714	Code de l'environnement du 29/07/2025, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

M. COLARD Gilles a créé un dépôt de plus de 70 véhicules hors d'usage, sans disposer de l'enregistrement requis pour ce type d'installation. Sur ce même terrain sont également regroupés des déchets hétéroclites de pneus, de bois, de plastiques, de ferrailles. Ce dépôt irrégulier d'épaves de véhicules et de déchets est dépourvu de revêtement étanche de sol et de moyen de lutte contre l'incendie. Sa situation dans une zone vulnérable à la pollution des eaux souterraines et en secteur boisé entraîne donc un risque de pollution des eaux et d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** situation administrative au regard de la rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2025, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, situation administrative au regard de la rubrique 2712

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

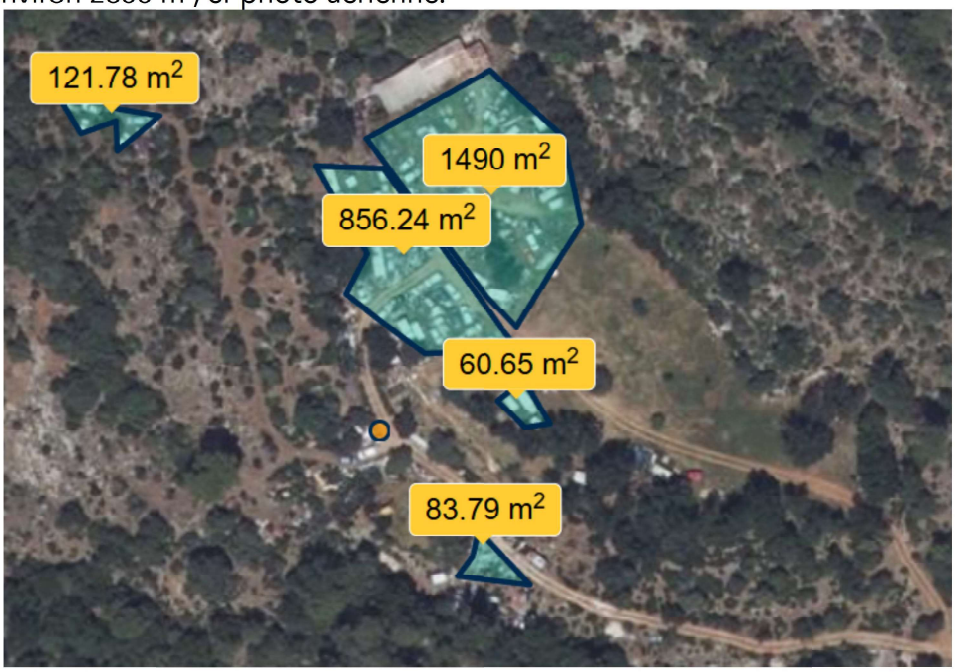
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	**(E)**
2.Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3,	**(A-2)**

la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	**(E)**
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	**(E)**

Constats :

L'installation créée par M. COLARD Gilles se présente comme un dépôt de Véhicules Hors d'Usage et de déchets principalement des ferrailles, des pneus et autres objets hétéroclites récupérés. Les VHU et autres déchets sont entreposés à même le sol en zone naturelle forestière sur une surface cumulée d'environ 2600 m², cf photo aérienne.



source Geoportail 2023

Sur le terrain sont disséminés plus de 70 véhicules hors d'usages dont 5 camions ainsi que 7 caravanes. Ces véhicules sont soit privés d'éléments de mobilité soit rendus inutilisables en l'état, du fait de leur durée d'abandon, illustrée pas la croissance de la végétation qui les entoure. Une dizaine d'épaves automobiles sont remplies de déchets ou de pièces mécaniques récupérés, peu accessibles du fait de leur entassement à l'intérieur des habitacles des véhicules abandonnés.
Le sol ne présente pas de trace apparente de pollution par le déversement ou les fuites des fluides des véhicules. Un véhicule en cours de démontage est équipé d'un bac de récupération d'huile.

Cependant, le terrain ne comporte aucun revêtement étanche ni moyen de prévention ou de lutte contre les incendies. Ce dépôt de déchets et de véhicules a été créé dans une doline accueillant une ancienne bergerie qui comprend un puits en zone centrale du dépôt de véhicules. Cette zone de décharge de déchets est donc très vulnérable aux pollutions des eaux souterraines. Un départ de feu dans les déchets ou les véhicules pourrait entraîner l'incendie de la forêt qui jouxte les différents dépôts. De plus les eaux d'extinction des feux de déchets ou de véhicules, s'infiltreraient directement vers les eaux souterraines, compte tenu de la nature du substratum calcaire. M.COLARD n'a pas instauré de registre ni d'inventaires des véhicules récupérés, il déclare détenir une partie des certificats d'immatriculation sans préciser lesquels. La surface occupée par les véhicules hors d'usage est largement supérieure à 100 m², seuil du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant ne possède pas l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 précitée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire évacuer dans une filière autorisée les véhicules hors d'usage entreposés sur le site. Les justificatifs permettant de démontrer leur prise en charge par des installations autorisées à les recevoir seront transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : situation administrative de l'activité au regard de la rubrique 2714

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative de l'activité au regard de la rubrique 2712
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classéespour la protection de l'environnement. **Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719**

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	
1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3 ;	**(E)**
2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	**(D)**

Constats :

Plusieurs tas de déchets ou de matériaux de récupération ont été constitués sur le terrain exploité par M. COLARD, notamment :

- un tas d'un volume approximatif de 20m^3 majoritairement de ferrailles;
- un tas d'un volume approximatif de 30 m^3 de rebut d'ustensiles ménagers, agricoles , de meubles, d'objets en matière plastiques, de déchets de bois ;
- un stockage de pneus usagés d'un volume approximatif de 90 m^3 formant une allée d'une trentaine de mètres conduisant à une entrée de la construction , associé à d'autres tas de pneus disséminés.

Le volume des déchets, en particulier de pneus, couvert par la présente rubrique est donc supérieur à 100 m^3, seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant ne possède de récépissé de déclaration correspondant à cette activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire évacuer les déchets relevant de la présente rubrique 2714, notamment les pneus, vers une filière autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois